



Commission de Régulation de l'Électricité et du Gaz  
Rue de l'Industrie 26-38  
1040 Bruxelles  
Tél.: 02/289.76.11  
Fax: 02/289.76.09

## COMMISSION DE RÉGULATION DE L'ÉLECTRICITÉ ET DU GAZ

Version (\*) destinée à la publication de la

### **DECISION**

(B)031218-CDC-239

relative

*'à la demande d'approbation remaniée relative aux tarifs de raccordement et d'utilisation du réseau de transport ainsi que des services auxiliaires de la SA FLUXYS pour l'année 2004'*

adoptée en application des articles 15/5, § 2, et 15/14, § 2, alinéa 2, 9°bis, de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisation et des articles 10, § 3 et 4, de l'arrêté royal du 15 avril 2002 relatif à la structure tarifaire générale et aux principes de base et procédures en matière de tarifs et de comptabilité des entreprises de transport de gaz naturel actives sur le territoire belge

le 18 décembre 2003

(\*) Les données individuelles et confidentielles reprises dans la Décision ont été retirées dans la version destinée à la publication

# DECISION

La COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ (CREG) examine ci-après, en application de l'article 10 de l'arrêté royal du 15 avril 2002 relatif à la structure tarifaire générale et aux principes de base et procédures en matière de tarifs et de comptabilité des entreprises de transport de gaz naturel actives sur le territoire belge (ci-après: "l'arrêté royal tarifaire"), la demande d'approbation remaniée relative aux tarifs de raccordement au réseau de transport et d'utilisation de celui-ci, et de services auxiliaires de la SA FLUXYS pour l'année 2004, conformément à l'article 15/5, §2, de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations (ci-après: « la loi gaz »).

L'article 10, § 4, de l'arrêté royal tarifaire stipule que la CREG doit approuver ou refuser la proposition tarifaire pour l'année d'exploitation suivante.

## I. PROCEDURE ET DELAIS

1. En application de l'article 10, §3, de l'arrêté royal tarifaire du 15 avril 2002, la CREG a communiqué à la SA FLUXYS sa décision (B)031120-CDC-220 du 20 novembre 2003 concernant la demande d'approbation relative aux tarifs de raccordement et d'utilisation du réseau de transport ainsi que des services auxiliaires de la SA FLUXYS pour l'année 2004.

Dans cette décision, la CREG décide, dans le cadre de la mission qui lui est confiée par l'article 15/14, §2, alinéa 2, 9°bis, de la loi gaz et conformément à l'article 10, §3, de l'arrêté royal tarifaire :

- de refuser la proposition tarifaire 2004 de la SA FLUXYS ;
- de demander à la SA FLUXYS, en référence à l'article 10, §4, de l'arrêté royal tarifaire, d'introduire un budget comportant une proposition tarifaire remaniée dans les quinze jours calendrier suivant la réception du présent refus, en respectant la procédure visée au §1er, alinéa 2, du même article ;
- de confirmer, conformément à l'article 10, §3, de l'arrêté royal tarifaire, que les points minimum du budget comportant la proposition tarifaire que l'entreprise de transport devra adapter pour obtenir l'approbation de la CREG sont ceux qui figurent au chapitre IV de la décision (B)031120-CDC-220;

- de se réserver le droit de refuser la proposition tarifaire remaniée, conformément à l'article 10, §4, de l'arrêté royal tarifaire ;
- de souligner que sa décision ne crée aucun précédent et de ce fait ne peut être invoquée plus tard, ni en ce qui concerne les tarifs, et ni pour les coûts.

2. Le 10 décembre 2003, la SA FLUXYS a transmis à la CREG sa proposition remaniée conduisant à une diminution d'estimations de coûts à charge des tarifs régulés de l'ordre de 7 million d'euro (hors compte de régularisation) par rapport à la proposition tarifaire du 30 septembre 2003 pour l'année 2004.

3. Le chapitre II de la présente décision reprend la synthèse de la proposition tarifaire 2004 remaniée datée du 10 décembre 2003. Le chapitre III consiste à examiner dans quelle mesure cette proposition remaniée correspond aux adaptations minimum demandées par la CREG au chapitre IV de la décision (B)031120-CDC-220. Les chapitres IV et V abordent les aspects relatifs au programme de travail pour 2003 et 2004. Le chapitre VI reprend une comparaison des tarifs contenus dans la proposition tarifaire 2004 remaniée avec les tarifs des propositions tarifaires précédentes. Le chapitre VII détaille la décision de la CREG par rapport à la proposition tarifaire 2004.

4. La présente décision a été approuvée par le Comité de direction de la CREG, le 18 décembre 2003.

## **II. DESCRIPTION DE LA PROPOSITION TARIFAIRE REMANIEE DU 10 DECEMBRE 2003**

5. Ce chapitre résume la proposition tarifaire remaniée déposée par la SA FLUXYS en reprenant les passages les plus significatifs de celle-ci. La CREG n'est dès lors pas liée par la formulation figurant dans le présent chapitre.

6. La CREG a rejeté la proposition tarifaire 2004, déposée le 30 septembre 2003 en application de l'arrêté royal du 15 avril 2002, par une décision de son comité de direction en date du 20 novembre 2003.

Cette décision a été signifiée à la SA FLUXYS le 25 novembre 2003. En application de l'arrêté précité la SA FLUXYS introduit auprès de la CREG une proposition tarifaire remaniée dans les délais fixés.

7. La CREG, dans le chapitre V de sa décision, spécifie les différents motifs de sa décision et renvoie au chapitre IV de celle-ci, intitulé "analyse de la proposition tarifaire 2003 de la SA FLUXYS", pour indiquer les "points minimums du budget comportant la proposition tarifaire que l'entreprise de transport devra adapter pour obtenir l'approbation de la CREG".

Pour permettre à la CREG d'analyser les réponses de la SA FLUXYS qui accompagnent la proposition remaniée, la SA FLUXYS a repris systématiquement au point 3 de la proposition remaniée, le chapitre IV de la décision du 20 novembre en y introduisant les réponses motivées ainsi que les commentaires et explications demandées.

8. La SA FLUXYS souhaite mettre en évidence les éléments qu'elle considère comme déterminants dans la décision de la CREG et dans sa proposition remaniée. Il s'agit de la révision des estimations de charges prévisionnelles de certains "cost center", de l'utilisation du compte de régularisation et de l'application des lignes directrices publiées par la CREG, notamment à l'égard de la détermination du WACC.

### **Modification du budget des OPEX**

9. La SA FLUXYS a procédé à la révision à la baisse de certaines estimations de charges prévisionnelles, comme demandé par la CREG, pour certains centres de frais.

L'ensemble de ces adaptations d'estimations et correspond en ordre principal aux points 47, 48 et 51 du chapitre IV du document de refus de la CREG.

10. Le commentaire de la CREG sur le caractère non satisfaisant des explications de la SA FLUXYS sur les coûts liés directement ou indirectement au passage obligé d'un système "point à point" vers un système "entry-exit" fait l'objet, au point 46 de la décision de la CREG, d'une réponse détaillée, dans la suite des explications déjà données lors des propositions tarifaires précédentes ainsi que lors de multiples contacts bilatéraux avec les représentants des deux directions de la CREG compétentes pour le marché du gaz.

11. L'ensemble des questions ayant trait à l'évolution des charges de personnel fait l'objet d'une réponse circonstanciée.

12. Selon la SA FLUXYS, les coûts relatifs à l'unbundling ont été pris en charge dès l'exercice 2000 en application des règles d'évaluation et des principes comptables en vigueur à ce moment.

#### **Utilisation du compte de régularisation**

13. La CREG a jugé, au point 89 de sa décision, que la partie du compte de régularisation que la SA FLUXYS souhaite intégrer dans les comptes de 2004 est insuffisante.

Concernant les comptes proprement dits, la SA FLUXYS intégrera la totalité du compte de régularisation à fin 2002 augmenté des effets de la décision du 12 juin 2003 dans la comptabilité de 2003 et non dans celle de 2004.

14. Dans un esprit constructif, la SA FLUXYS accepte d'utiliser 100 % du compte de régularisation au profit des tarifs de 2004.

La proposition remaniée de la SA FLUXYS prévoit une utilisation à 100 % du compte de report de 2002, dans l'acheminement et le stockage.

## **Application des lignes directrices de la CREG**

15. Dans un esprit constructif et sans préjudice des conclusions à tirer de l'analyse des griefs que la SA FLUXYS souhaite faire valoir à propos des lignes directrices à appliquer au transport de gaz, la SA FLUXYS propose de calculer, dans le cadre de la proposition tarifaire remaniée pour 2004, le WACC suivant les dispositions prévues dans les lignes directrices annexées au courrier du 4 novembre 2003 de la CREG.

Selon la SA FLUXYS, le taux d'impôt pris en considération ne pourrait, selon les informations reçues de la CREG, tenir compte de l'impôt sur les dépenses sociales, essentiellement, prévues par les accords paritaires ou sectoriels et qui sont considérées comme dépenses non admises sur le plan fiscal. Mais dans un esprit constructif pour l'année tarifaire 2004, la SA FLUXYS a utilisé dans sa proposition tarifaire remaniée le taux d'impôt nominal de 33,99 %. La prime de risque prise en considération pour l'activité de stockage tient compte du caractère Seveso des deux installations concernées, dont l'une est également dite à caractère "GNL" d'autre part.

16. Le fonds de roulement est maintenu au niveau de la proposition du 30 septembre. Selon la SA FLUXYS, il correspond exactement au résultat du calcul recommandé par la CREG dans sa décision concernant les tarifs de 2002 et a été sous cette forme intégré dans les tarifs approuvés de 2003. La SA FLUXYS propose à la CREG de mettre ce point à l'examen pour la proposition tarifaire 2005.

La détermination de la RAB fait par ailleurs l'objet de plusieurs questions et commentaires trouvant tous réponses au point analytique de la proposition tarifaire remaniée. L'estimation de la RAB est maintenue à son niveau du 30 septembre 2003.

## **Modèle de rapport 2004**

17. Les tableaux du modèle de rapport 2004 transmis par la SA FLUXYS à la CREG le 10 décembre 2003 ne sont pas repris dans le présent document du fait de leur caractère confidentiel.

### **III. ANALYSE DE LA PROPOSITION TARIFAIRE REMANIEE DU 10 DECEMBRE 2003**

18. La CREG a procédé à l'examen de la proposition tarifaire remaniée de la SA FLUXYS afin de vérifier si les adaptations demandées par la CREG au point IV de sa décision (B)031120-CDC-220 du 20 novembre 2003 sont suffisamment rencontrées.

19. Le présent chapitre se divise en 3 parties : l'analyse des réponses relatives aux charges prévisionnelles, au calcul de la marge bénéficiaire équitable (RAB x WACC) et enfin aux tarifs d'utilisation des infrastructures de transport de gaz.

#### **1. Analyse des charges prévisionnelles**

##### **1.1 Recours au compte de régularisation**

20. Dans sa proposition tarifaire du 30 septembre 2003, la SA FLUXYS et la SA FLUXYS LNG ont proposé d'affecter :

- 20% du montant disponible du compte de régularisation au 1<sup>er</sup> janvier 2003 pour compenser l'augmentation des coûts d'acheminement, ce qui correspond à une affectation sur 5 ans du compte de régularisation;
- un montant provenant du compte de régularisation pour compenser l'insuffisance prévue des recettes du premier trimestre 2004.

21. Dans sa décision (B)031120-CDC-220, la CREG a demandé, dans le respect de l'esprit de l'arrêté royal tarifaire, que la totalité du compte de régularisation soit transférée au profit des tarifs 2004, en respectant la séparation comptable entre les activités d'acheminement, de stockage et de terminaling GNL.

Dans sa proposition tarifaire remaniée, la SA FLUXYS tient compte de la demande de la CREG et prévoit d'affecter 100 % du compte de régularisation au profit des tarifs pour 2004.

22. La CREG a également demandé que les intérêts résultant du placement de ce montant soient capitalisés et ajoutés au compte de régularisation au profit des tarifs et qu'un

calcul détaillé soit fourni à la CREG. La CREG a constaté en réunion bilatérale que la SA FLUXYS comptabilise bien les intérêts afférents au compte de régularisation et que ceux-ci seront affectés au compte de régularisation pour l'année 2003.

## **1.2 Analyse de l'évolution des coûts entre 2003 et 2004**

### ***- Charges de personnel :***

23. Dans sa décision (B)031120-CDC-220, la CREG a demandé à la SA FLUXYS d'expliquer les données relatives au personnel pour 2003 et 2004 par rapport à celles reprises dans les annexes aux comptes annuels déposés par la SA FLUXYS pour l'année 2002. Dans sa proposition tarifaire remaniée, la SA FLUXYS signale que le nombre d'ETP repris dans les propositions tarifaires est basé sur une moyenne annuelle, qui peut être comparé aux ETP « au cours de l'exercice ». Par rapport au nombre d'ETP de la proposition tarifaire 2003, ce dernier ne prend pas en compte, contrairement aux données du rapport annuel, les « formations 18 mois », les invalides, les suspensions de contrat et les étudiants.

24. Dans le but de suivre de manière précise l'évolution des effectifs et des mutations pour les différents services, la CREG a demandé à la SA FLUXYS de lui transmettre, pour 2003 et 2004, le nom des personnes occupées par cost center, selon l'organigramme figurant à la page 20 de l'annexe 2 du 30 septembre 2003, en mentionnant les éventuelles mutations entre cost center et les recrutements prévus en 2004. Dans sa proposition tarifaire remaniée, la SA FLUXYS mentionne qu'elle tient à disposition de la CREG l'ensemble des données relatives à l'évolution engagements mais que des mécanismes assurant la confidentialité et le respect de la vie privée doivent être établis. La CREG signale à la SA FLUXYS qu'elle a constamment accès à des données confidentielles et qu'il n'entre nullement dans ses intentions d'utiliser ces données à des fins ne respectant pas la vie privée, mais qu'il s'agit de valider le fait que l'évolution des effectifs est bien conforme au tableau récapitulatif communiqué par la SA FLUXYS. La CREG a par ailleurs déjà réalisé ce genre de vérification, en parfaite collaboration avec l'entreprise de transport et sans que cela pose le moindre problème, notamment lorsqu'elle a demandé à celle-ci de lui communiquer les données nécessaires à la vérification de la dotation complémentaire au fonds de pension en 2002. La CREG examinera les données que la SA FLUXYS tient à sa disposition dans le cadre des réunions bilatérales du programme de travail pour 2004.



25. En ce qui concerne les SBO<sup>1</sup>, la SA FLUXYS signale une augmentation de 2003 à 2004, justifiée par le fait que ces effectifs n'étaient pas imputés dans les rémunérations de *cost centers* en 2003 mais repris dans les calcul des charges sociales incorporées au coût standard. La CREG considère que si la rubrique « rémunérations » augmente, les charges sociales doivent diminuer d'autant. Dans sa proposition tarifaire remaniée, la SA FLUXYS signale que la rémunération des SBO est bien imputée dans le coût des rémunérations en 2003. Au moment de l'élaboration du budget 2003, en juin 2002, le nombre de SBO a été sous-estimé et le surcoût n'a pas été repris dans la proposition tarifaire pour 2003. Il apparaît donc dans la proposition tarifaire pour 2004.

26. Par ailleurs, la CREG a demandé à la SA FLUXYS d'expliquer le nombre de SBO ETP figurant dans les annexes aux comptes annuels déposés par la SA FLUXYS pour l'année 2002 par rapport au nombre estimé pour 2003 et 2004 et qu'il soit tenu compte des avantages sociaux liés à ce type de contrat de travail. Dans sa proposition tarifaire remaniée, la SA FLUXYS signale que dans les annexes aux comptes annuels, tout SBO engagé dans l'année, indépendamment de la durée de son contrat, est compté pour une unité alors que dans la proposition tarifaire, les ETP sont estimés sur base d'une moyenne annuelle des mois prestés. Les avantages sociaux bénéficient uniquement aux personnes possédant un niveau inférieur à celui des humanités et engagées dans la cadre d'un contrat de premier emploi. En 2002 et 2003, aucune personne n'a rempli ces conditions.

27. Enfin, en ce qui concerne le coût du personnel, l'analyse relative au salaire moyen par ETP en 2003 a été revue et montre une augmentation raisonnable pour le personnel barémisé et pour le personnel non-barémisé entre 2003 et 2004.

**- Services et biens divers :**

28. Dans sa décision (B)031120-CDC-220, la CREG a remis en cause les hausses suivantes :

- achats de matériel pour « net integrity » car cette hausse semble être due à une surestimation des coûts compte-tenu des retards des projets dans ce domaine ; dans sa proposition tarifaire remaniée, la SA FLUXYS prend en compte la demande de la CREG et prévoit de réduire le montant budgété;
- incidents techniques car le réseau n'étant a priori pas soumis à des contraintes externes supplémentaires (travaux de tiers, ...) entre 2003 et 2004, aucune raison

---

<sup>1</sup> SBO = Startbaanovereenkomst ou contrat de premier emploi

avancée par la SA FLUXYS ne justifie l'augmentation des incidents : domaine ; dans sa proposition tarifaire remaniée, la SA FLUXYS prend en compte la demande de la CREG et prévoit de supprimer le montant budgété;

- la hausse du cost center 94 DMI car cette hausse semble être due à une surestimation des coûts ; dans sa proposition tarifaire remaniée, la SA FLUXYS prend en compte la demande de la CREG et prévoit de réduire le montant budgété ;

29. Par ailleurs, la CREG a demandé à la SA FLUXYS de justifier les travaux de peinture au peak shaving: un retard est prévu en 2004 alors que ces travaux étaient déjà prévus pour le début 2003 (cfr comptes du 1<sup>er</sup> trimestre 2003 transmis par FLUXYS SA). Dans sa proposition tarifaire remaniée, la SA FLUXYS signale que la hausse de coût au peak shaving est en fait due à l'augmentation des rémunérations et des frais de transport résultant de l'augmentation du nombre de voyages de camions entre le terminal GNL et le peak shaving. Quant aux travaux de peinture des cuves, il est prévu qu'une cuve soit peinte chaque année de 2002 à 2004. En 2002 et 2003, ces coûts étaient budgétés dans un cost center mais en 2004, un projet associé a été ouvert afin de suivre ces coûts de manière spécifique. On constate ainsi une baisse de ce cost center et une hausse des projets associés.

#### **- Taxes et assurances :**

30. Dans sa décision (B)031120-CDC-220, la CREG a rejeté les augmentations des taxes prévues par la SA FLUXYS du fait que la hausse des taxes communales sur la force motrice sera négligeable en 2004. Dans sa proposition tarifaire remaniée, la SA FLUXYS prend en compte la demande de la CREG et prévoit de corriger le montant des taxes prévues en les réduisant.

#### **- Transit**

31. Dans sa décision (B)031120-CDC-220, la CREG a demandé la justification du montant de souscription par un client transit sur les dorsales Poppel-Blaregnies en 2004. Dans sa proposition tarifaire remaniée, la SA FLUXYS signale que la diminution des souscriptions est conforme au contrat . La CREG a pris connaissance de ce contrat.

32. La CREG a également constaté l'absence des données relatives à SEGEO dans la brochure relative au transit. Elle a demandé à la SA FLUXYS de lui transmettre ces informations pourtant transmises dans le cadre de la proposition tarifaire 2003. Ces

informations ont été transmises par la SA FLUXYS en annexe à la proposition tarifaire remaniée.

#### **- Enlèvement du logo DISTRIGAZ**

33. Considérant que ces frais ne doivent pas être supportés en totalité par la SA FLUXYS, la CREG a demandé, dans sa décision (B)031120-CDC-220, que la SA FLUXYS lui communique le détail des coûts de remplacement de logo, pour l'ensemble de la société (installations, signalisation, parc voitures, vêtements de travail, matériel, ...) et ce, pour les années 2001, 2002, 2003 et 2004.

Dans sa proposition tarifaire remaniée, la SA FLUXYS signale à la CREG que l'attribution du logo DISTRIGAZ à la nouvelle DISTRIGAZ s'est réalisée dans le cadre de la répartition des actifs et passifs de la société au moment de la scission et qu'aucune compensation financière n'était due par DISTRIGAZ. Selon la SA FLUXYS, dès 2000, en prévision de la scission, un montant imputé en « factures à recevoir » et destiné à couvrir les frais de l'opération d'unbundling en ce compris les coûts liés au remplacement du logo DISTRIGAZ par le logo FLUXYS a été pris en charge sur les résultats de l'exercice 2000, soit avant la régulation et les propositions tarifaires déposées par la SA FLUXYS pour 2002, 2003 et 2004. La CREG a constaté qu'un montant a été provisionné à la fin de l'année 2000 à la suite de la décision du Conseil des Ministres du 20 juillet 2000 mentionnant le principe d'unbundling des activités de transport et de fourniture. Ce montant a été destiné à couvrir les coûts liés à l'unbundling, y compris les coûts générés par le changement de logo. La SA FLUXYS a communiqué les coûts liés au changement de logo .

#### **- Augmentation de certains cost centers**

34. Dans sa décision (B)031120-CDC-220, la CREG a demandé à la SA FLUXYS d'expliquer l'augmentation du cost center 94 PBR qu'elle considère comme une surestimation budgétaire. Dans sa proposition tarifaire remaniée, la SA FLUXYS prend en compte la demande de la CREG et prévoit de réduire le montant budgété .

#### **- Clés de répartition des coûts**

35. Dans sa décision (B)031120-CDC-220, la CREG considère qu'il n'est pas opportun d'appliquer la clé « kme », fonction de l'entretien et la surveillance du réseau, pour répartir les coûts entre l'acheminement à destination du marché belge et le transit pour les cost

centers EYF, WLI et YXX. La CREG a demandé à la SA FLUXYS d'appliquer une clé qui tient compte de la longueur des canalisations car ces *cost centers* regroupent des charges qui dépendent directement de l'importance des installations considérées. De plus, la CREG a demandé que la clé appliquée au cost center TCW soit réétudiée.

36. En ce qui concerne le mécanisme de répartition des coûts entre les diverses activités, la CREG a constaté que la partie qui est attribuée à l'acheminement via les clés de répartition a été augmentée pour les cost centers WLI, LKT, EYK et RTL. La CREG a demandé à la SA FLUXYS de lui transmettre des informations qui justifient la modification des clés pour les cost centers mentionnés ci-dessus.

37. Dans sa proposition tarifaire remaniée, la SA FLUXYS signale que la révision des clés d'allocation pour les centres de frais EYF, WLI, TCW et YXX devrait entrer dans le cadre d'un programme de travail s'étendant sur le premier semestre de l'année 2004 afin de préparer la proposition tarifaire pour 2005.

Concernant la modification des clés, la SA FLUXYS signale que l'augmentation de la partie des coûts du centre de frais WLI qui est attribuée l'activité acheminement résulte de la diminution des travaux à effectuer en 2004 pour les activités stockage et terminalling. Concernant le centre de frais LKT, la SA FLUXYS signale que les coûts sont actuellement répartis par nombre de km de fibres réellement utilisées vis-à-vis d'une répartition dans la proposition tarifaire 2003 en fonction du nombre de fibres installées. Concernant les centres de frais EYK et RTL, la SA FLUXYS signale que la modification des quotes-parts allouées respectivement à l'acheminement et au transit est due à la diminution des souscriptions par le client transit.

38. La CREG constate que la justification de la SA FLUXYS quant à la modification des clés de répartition des coûts indique que le processus d'allocation et les différentes clés de répartition ne sont pas encore tout à fait au point. Deux principes de base doivent servir de fil conducteur. Tout d'abord, il convient d'éviter qu'une augmentation ou une baisse de certains frais, comme c'est le cas pour le centre de frais WLI, entraîne une modification des clés de répartition des coûts. En effet, une telle modification indique que ces frais sont probablement aussi directement imputables à certaines activités, solution qui a la préférence par rapport à une allocation indirecte par le biais de clés de répartition. Par ailleurs, le paramètre utilisé comme clé de répartition des coûts doit présenter une corrélation positive élevée avec le niveau des frais. Il convient également de veiller à ce que la valeur de ce paramètre ne puisse pas être fixée arbitrairement. A l'heure actuelle, la CREG dispose de trop peu

d'informations pour contrôler la modification de la clé de répartition des coûts pour le centre de frais LKT par rapport à ce deuxième principe de base.

En conséquence, la CREG demande que la SA FLUXYS réalise un examen de la méthode de répartition et de toutes clés de répartition au premier semestre 2004 dans le cadre du programme de travail CREG-FLUXYS. La CREG est d'accord avec la SA FLUXYS pour dire que toute modification de clé demande une étude approfondie et une mesure des impacts sur les différents termes des tarifs.

#### **1.4 Réserve opérationnelle**

39. Dans sa décision (B)031120-CDC-220, la CREG a demandé à la SA FLUXYS que lui soit communiquée la justification du coût du service de back-up lui permettant d'assurer une fourniture minimale en cas d'interruption brutale d'une source importante d'approvisionnement ainsi que les informations relatives à l'appel d'offres et à la passation des marchés pour ce service.

Dans sa proposition tarifaire remaniée, la SA FLUXYS a communiqué les informations demandées. Cependant, ce dossier devant encore faire l'objet d'analyses de la part de la CREG, il sera abordé en réunion bilatérale au début de l'année 2004.

#### **1.5 Accord sur l'emploi**

40. La CREG, dans sa décision (B)031120-CDC-220, a demandé à la SA FLUXYS d'estimer quel sera l'impact de l'accord sur l'emploi d'octobre 2003 en matière de réduction du budget des charges de personnel pour l'année 2004 et de l'intégrer dans sa proposition tarifaire modifiée. Dans sa proposition tarifaire remaniée, la SA FLUXYS signale que la proposition tarifaire pour 2004 a été élaborée alors que les résultats de la conférence sur l'emploi n'étaient pas encore connus. Selon la SA FLUXYS, des éléments sont susceptibles d'influencer à la hausse les prévisions en matière de coûts salariaux, comme la convention collective 2003-2004 signée le 30 octobre 2003. La SA FLUXYS signale ne pas disposer du temps matériel pour évaluer l'impact de ces mesures du fait de leur complexité et a confié leur analyse à son secrétariat social. Néanmoins, la SA FLUXYS s'engage à déterminer l'impact de ces mesures en 2004 et à en tenir compte dans le cadre de la proposition

tarifaire pour 2005. La CREG accepte cette argumentation et rappelle que les éventuels écarts entre les montants budgétés et les montants réels seront affectés au compte de régularisation au profit des tarifs futurs.

## **2. Calcul de la marge bénéficiaire équitable (RAB x WACC)**

### **2.1 Calcul de la RAB**

41. Dans la décision (B)031120-CDC-220, la CREG a structuré l'analyse de la RAB à l'aide de la définition utilisée par la SA FLUXYS dans la proposition tarifaire 2004. La définition en question est reprise dans le but de clarifier la structure utilisée. Il s'agit des concepts suivants:

- Les capitaux investis se composent de la valeur de remplacement de l'actif matériel fixe (RAB ou *Regulated Asset Base*), à laquelle on ajoute ou on soustrait le fonds de roulement nominal ;
- la RAB pour 2004 est obtenue en soustrayant de la RAB de 2003 la valeur résiduelle des installations mises hors service, et en y ajoutant la moitié des investissements prévus en 2003 et la moitié des investissements prévus en 2004, diminués de la moitié des amortissements prévus sur la valeur historique de l'actif matériel fixe et des investissements prévus en 2003 et 2004 ; les éventuels transferts y sont enfin ajoutés.
- Le fonds de roulement nominal se compose de la valeur du stock destiné aux interventions sur le réseau et des biens destinés aux projets d'investissements pour l'activité de 'transfert'.

### **Étape 0 : Point de départ RAB 2003**

42. Dans le cadre de la décision (B)031120-CDC-220, il est demandé à la SA FLUXYS, dans le cadre du contrôle de la proposition tarifaire 2004, de fournir des informations détaillées à propos des investissements réalisés en 2001, 2002, et 2003, dans la mesure où ceux-ci ont un impact sur le calcul de la valeur de la RAB. La valeur calculée dans le cadre de la proposition tarifaire 2003, basée sur les investissements évalués ex ante en 2002 et 2003 doit être adaptée aux investissements effectivement réalisés ex post. La méthode de calcul utilisée par la SA FLUXYS n'explique pas les montants des investissements réels.

43. Dans sa proposition tarifaire 2004 remaniée du 10 décembre 2003, la SA FLUXYS a démontré que la RAB pour 2003 contient effectivement les investissements réels pour les exercices 2001 et 2002. Du fait que les investissements 2003 ne sont complétés que de leur seconde moitié, ils ne sont pas repris dans la RAB 2003.

Comme demandé par la CREG, le calcul de la RAB – en vue de clarifier la méthodologie utilisée et conformément à la définition – est présenté par la SA FLUXYS dans un tableau adapté. Cette deuxième présentation confirme la méthodologie du résultat obtenu pour la RAB en ce qui concerne les investissements effectivement réalisés par le passé.

44. C'est pourquoi la CREG propose d'utiliser cette approche et cette présentation comme base et, le cas échéant, de les développer. L'approche proposée consiste donc à commencer en se basant sur la RAB de la proposition tarifaire X-1 (en l'espèce, 2003) et, en régularisant les investissements effectivement réalisés sur l'année X-2 (en l'espèce, 2002) et les investissements budgétisés en X-1 pour cette année, de calculer la valeur RAB 'réelle' pour l'année X-1 (en l'espèce 2003) utilisée comme point de départ pour le calcul de la RAB de l'année X (en l'espèce, 2004). La méthode utilisant comme point de départ la valeur comptable nette des actifs au début de l'année X peut constituer un complément utile.

45. Il a également été convenu qu'à l'avenir, dans les rapports dressés dans le cadre du compte de régularisation, un état de la situation devait également être mis à la disposition de la CREG à propos des investissements clôturés ou en cours durant l'année à laquelle l'exercice se rapporte. Dans l'ensemble, la CREG est également d'avis qu'il est conseillé, afin de compléter la discussion sur les investissements prévus figurant à l'annexe 2, d'indiquer au chapitre 3, au point 3.6, un aperçu pluriannuel des coûts d'investissements en cours.

### **Etape 1 : Déduction de la valeur résiduelle des mises hors service de 2003**

46. Comme exposé dans la décision (B)031120-CDC-220, la CREG estime qu'il faut corriger la valeur de la RAB recalculée pour 2003 pour intégrer, d'une part, la valeur de la RAB des actifs effectivement mis hors service en 2003 et, d'autre part, la moitié de la valeur de la RAB des actifs qu'il est prévu de mettre hors service en 2004. Dans la proposition tarifaire 2004, qui a fait l'objet de la décision (B)031120-CDC-220, aucune mention spéciale n'a été faite de la valeur prise en compte pour les mises hors service de certains actifs.

47. Le calcul de la RAB relative aux mises hors service a été adapté par la SA FLUXYS en fonction de la remarque formulée par la CREG du fait que le calcul présentait un retard de six mois par rapport à la réalité. Contrairement à la définition appliquée dans le cadre de la proposition tarifaire du 30 septembre 2003, la moitié de la valeur des mises hors service prévues en 2004 est aujourd'hui déduite de la valeur de la RAB.

Puisque la SA FLUXYS affirme ne pas prévoir de mises hors service pour l'exercice 2004 dans les activités régulées ayant une influence sur la RAB, l'impact de cette modification est nul pour la RAB de la proposition tarifaire 2004. En outre, il ressort clairement de la proposition tarifaire remaniée qu'en 2003, pour l'activité « stockage », que les mises hors service sont nulles et que, pour l'activité « acheminement », elles sont limitées .

48. La CREG affirme clairement que l'acceptation de la valeur de la RAB à ce niveau est conditionnelle et que cette valeur sera corrigée, le cas échéant, dans le cadre du calcul du compte de régularisation durant le premier semestre de 2005. Afin de mieux clarifier la politique des mises hors service, la CREG inscrit ce thème à l'ordre du jour des discussions et des échanges d'informations qui se dérouleront durant le premier semestre de 2004.

En général, la SA FLUXYS désire souligner dans la proposition tarifaire remaniée que les désaffectations d'installations sont très limitées car les investissements qu'elle réalise sont très rarement des investissements de remplacement mais sont soit des nouveaux projets, soit des projets d'extension des installations existantes, soit des projets de développement des capacités, soit enfin des projets permettant d'étendre la durée de vie d'installations au-delà de leur durée de vie initialement prévue. Selon la SA FLUXYS, les désaffectations sont actées lorsqu'une immobilisation est mise hors service ou lorsqu'une installation est vendue.

Le remplacement d'une immobilisation est activé lorsque l'installation concernée est arrivée à une durée de vie proche de son terme. En ce qui concerne le remplacement d'une partie d'une installation, la SA FLUXYS estime que le remplacement n'est activé que lorsque cette partie peut être identifiée en tant que composante distincte de l'actif concerné et cette composante est arrivée à une durée de vie proche de son terme. Dans ces cas, les installations ou les composantes ainsi remplacées sont désaffectées.

La politique des mises hors service de l'ensemble ou de parties d'actifs (par exemple le remplacement d'une composante importante) fera l'objet d'une discussion lorsque la CREG recensera les actifs régulés de la SA FLUXYS dans le cadre de la préparation de la proposition tarifaire 2005.



49. Dans la présente décision, la CREG choisit d'utiliser l'approche microéconomique et macroéconomique, décrites dans la décision (B)031120-CDC-220 de la manière suivante:

- l'approche « microéconomique », dans laquelle les 'investissements de remplacement' prévus sont utilisés comme approximation pour les mises hors service en 2004, n'est pas applicable en tant que telle. Dans la proposition tarifaire du 30 septembre 2003, les 'investissements de remplacement' ne sont en effet pas définis comme des 'remplacements d'un actif existant constituant un élément de la RAB'. Dès la proposition tarifaire 2005, la CREG demande explicitement qu'une catégorie d'investissements soit définie comme des remplacements 'réels', l'actif remplacé y étant mentionné tant au niveau de sa valeur comptable nette qu'au niveau de sa plus-value de réévaluation. Dans la proposition tarifaire remaniée du 10 décembre 2003, la SA FLUXYS a d'ores et déjà intégré cette spécification. Les tableaux ainsi adaptés sont fournis à l'annexe 1 de la proposition tarifaire remaniée. Sur la base des données fournies, la CREG constate que la SA FLUXYS ne mentionne aucun « investissement de remplacement » tel que défini par la CREG dans le programme d'investissement 2003 en cours et dans le programme prévu pour l'année 2004. En d'autres termes, les (ré)investissements réalisés pour renouveler un actif existant d'une manière qui entraîne, de l'avis de la SA FLUXYS, la mise hors service de l'actif à remplacer, sont nuls. Dans le prolongement de l'analyse des actifs régulés, ce point sera également traité au premier semestre 2004.
- l'approche « macroéconomique » sera retenue par la CREG comme cadre de référence sur la base d'un inventaire de tous les actifs repris dans la RAB de la SA FLUXYS. La logique de base est, en effet, que tous les actifs soient remplacés à long terme et que la iRAB soit entièrement remplacée par de nouveaux investissements ajoutés annuellement à la valeur de la RAB. En dressant l'inventaire de l'état comptable de l'actif (valeurs comptables nettes et plus-values comptabilisées), il est possible de cadrer totalement l'iRAB, l'évolution de la RAB et de réaliser une évaluation plus précise de celles-ci, ce qui n'était pas possible auparavant. La SA FLUXYS a indiqué dans la proposition tarifaire remaniée qu'elle est disposée à discuter avec la CREG de l'évolution de la iRAB à partir de 2004 en tenant compte des durées de vie technique et économique des éléments qui la composent et des investissements nouveaux à reprendre dans la RAB.

## **Etape 2 : Majoration de la moitié des investissements prévus en 2003 et de la moitié des investissements prévus en 2004**

50. Dans le prolongement de la remarque formulée à l'Etape 0 à propos de la nécessité de connaître les investissements réels, il a été demandé, dans la décision relative à la proposition tarifaire du 30 septembre 2003, que ceci ait lieu également pour l'année 2003 en cours. La SA FLUXYS argumente qu'elle ne peut recenser les investissements clôturés au cours de 2003 dans la proposition tarifaire introduite le 10 décembre 2003. La CREG dressera, au cours du premier semestre 2004, un inventaire des investissements visés à l'occasion du calcul du compte de régularisation étant donné que l'exercice 2003 sera clos à ce moment.

Sur base des données disponibles dans la proposition tarifaire 2004 du 30 septembre 2003 de la SA FLUXYS, la CREG ne comprenait pas clairement pourquoi une partie des nouveaux investissements effectués pour l'activité 'acheminement' figure dans la catégorie 'transfert corporate' telle que reprise à l'annexe 1 dans le tableau à la page 50. La CREG a prié la SA FLUXYS de fournir plus d'explications sur ce point dans la proposition tarifaire remaniée, ce qu'elle a fait.

## **Etape 3 : Déduction de la moitié des amortissements prévus sur la valeur historique de l'actif fixe et sur les investissements prévus en 2003 et 2004**

51. En ce qui concerne la troisième étape, la CREG indique clairement, dans la décision (B)031120-CDC-220, que les informations additionnelles doivent être fournies en plus de ce qui figure dans la proposition tarifaire 2004 du 30 septembre 2003, à savoir les pourcentages d'amortissement utilisés et les délais d'amortissement y afférents. Il s'agit des informations suivantes:

- la valeur comptable nette de l'actif ou du groupe d'actifs;
- la valeur d'acquisition historique de l'actif ou du groupe d'actifs;
- les plus-values de réévaluation comptabilisées en 2001;
- le montant des amortissements cumulés;
- le délais d'amortissement ayant déjà pris fin, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2004.

Ces informations constituent un élément essentiel de l'inventaire des actifs individuels ou du groupe d'actifs, destinée à déterminer non seulement les amortissements budgétisés, mais dans un sens plus large, également à offrir une indication de l'évaluation comptable d'un actif ou de groupes d'actifs par rapport à leur prise en compte dans la valeur de la RAB.

52. A cette fin, la SA FLUXYS a joint à la proposition tarifaire remaniée un fichier Excel sur disquette. La CREG estime que cette information est utile pour aller plus loin dans l'analyse de la RAB, mais des éléments essentiels nécessaires à la réalisation de l'analyse des amortissements budgétisés et de la RAB font défaut. Il s'agit notamment du regroupement des actifs en fonction de la nature des actifs et de la période d'amortissement déjà écoulée.

53. Comme signalé à la SA FLUXYS dans l'e-mail du 24 novembre 2003, le format adéquat pour appliquer l'approche « macroéconomique » à l'estimation des mises hors service ainsi que pour permettre de dresser l'état comptable des actifs (y compris les plus-values enregistrées individuellement) sera communiqué ultérieurement. La CREG prendra une initiative visant à en lancer l'inventaire au premier semestre 2004. Afin que les travaux se déroulent sans problème et pour permettre à la CREG de réaliser ses propres analyses et de préparer la discussion au sujet de la RAB, les paramètres cités ci-dessus seront demandés au niveau des actifs individuels. La CREG complètera davantage ces paramètres si cela s'avère nécessaire.

#### **Etape 4: Majoration des éventuels transferts**

54. Dans l'évaluation de la proposition tarifaire 2004 du 30 septembre 2003, il est demandé d'expliquer plus en détail à la CREG la signification et la nature du transfert effectué en ce qui concerne l'activité 'acheminement'. La CREG demandait également que, en marge de l'évaluation de la proposition tarifaire 2004, le montant concernant le même type de transfert allait également être expliqué plus en détails pour le calcul de la RAB pour 2003.

55. La SA FLUXYS explique que les tableaux de la RAB 2003 comprenaient des transferts d'immobilisations de l'activité « acheminement en Belgique » vers d'autres activités effectués en décembre 2002 à la demande de la CREG. Il s'agissait d'immobilisations comprises dans l'activité « acheminement en Belgique » et qui ont été transférées dans les tableaux de la RAB 2003, en totalité ou en partie, vers d'autres activités.

Ces transferts avaient été mis en exergue dans les tableaux de la RAB 2003. Les immobilisations concernées étaient :

- celles relatives au transit transférées à partir de la RAB 2003 de l'activité «acheminement en Belgique» vers l'activité «transit»;

- celles de la partie des immobilisations dites «corporate» transférées de l'activité «acheminement en Belgique» vers les «services supplémentaires».

Ces transferts ont réellement été comptabilisés en 2003 dans les immobilisations et ne figurent dès lors plus en tant que transferts dans les tableaux de la RAB 2004. Toutefois, en vue d'être transparent, la SA FLUXYS a relié l'intégralité des immobilisations «Corporate» à un cost center «corporate» qui est ensuite ventilé dans les activités concernées sur base de la clé définie dans l'annexe XIV de la note explicative du système comptable analytique de la SA FLUXYS.

56. La CREG constate que l'explication de cette méthode et le choix de travailler avec un centre de frais séparé ont apporté la clarté nécessaire. Ce point n'a toutefois aucune incidence sur la discussion en cours au sujet de la clé utilisée pour allouer les frais.

#### **Etape 5: Définition et calcul du fonds de roulement nominal**

57. Dans la proposition tarifaire 2004 du 30 septembre 2003 de la SA FLUXYS, le fonds de roulement nominal équivaut à la valeur du stock pour les interventions sur le réseau et des biens destinés aux projets d'investissement pour l'activité 'acheminement'.

D'un point de vue méthodologique, il est évident pour la CREG que le fonds de roulement nominal ne peut être défini qu'en tenant compte du mode de financement des actifs, qu'il soit circulants ou immobilisés. Ce n'était pas le cas dans la proposition tarifaire du 30 septembre 2003. Il était clair également que la formule mentionnée utilisée dans cette proposition tarifaire a pour seule conséquence une révision à la hausse de la RAB, ce qui ne respecte pas l'esprit des lignes directrices.

Le fonds de roulement nominal est, selon les lignes directrices, la différence entre la somme des stocks et commandes en cours d'exécution, les créances à un an au plus et les comptes de régularisation de l'actif d'une part et la somme des dettes à un an au plus et les comptes de régularisation du passif d'autre part. Les éléments constitutifs du fonds de roulement déjà indemnisés ne peuvent l'être une seconde fois et ne sont donc pas repris dans la RAB.

58. Dans la proposition tarifaire remaniée de la SA FLUXYS, le calcul est présenté de deux manières spécifiques qui sont en fait équivalentes. La logique est aussi la même que celle donnée oralement dans le cadre de la discussion de la proposition tarifaire 2004 du 30

septembre 2003. La CREG constate que le principal désaccord avec la SA FLUXYS se situe au niveau d'une différence de point de vue au sujet du financement de l'activité régulée. La SA FLUXYS affirme sur ce point qu'il s'agit d'un financement à 100% sur fonds propres et qu'aucun financement sur fonds de tiers, que ce soit à court ou à long terme (par ex. crédit fournisseur), n'est utilisé pour financer les actifs régulés.

59. La proposition de la CREG visant à reprendre ce point dans le programme de travail pour 2004 est intégrée par la SA FLUXYS dans sa proposition tarifaire remaniée. La CREG déclare officiellement que les implications de cette analyse qui est lancée se traduiront dans le calcul de la RAB. Cela se fera par le biais du compte de régularisation dont le but est de confronter à la réalité le budget figurant dans les propositions tarifaires 2003 et 2004.

## **2.2 Calcul du WACC**

60. La décision (B)031120-CDC-220 établit que la SA FLUXYS propose d'utiliser un certain pourcentage avant impôts comme coût moyen pondéré du capital (WACC). La méthode de calcul du WACC n'est toutefois pas expliquée dans la proposition tarifaire pour 2004 : seule une simple référence au calcul du WACC de l'année précédente est faite.

Le WACC doit, selon la CREG, être recalculé tous les ans. Deux éléments spécifiques varient: le taux d'intérêt sans risque et la charge fiscale. Le taux d'intérêt sans risque est calculé comme la rente moyenne arithmétique des obligations linéaires d'une durée de 10 ans émises par les autorités belges au cours de l'année précédente (en l'espèce, 2002). En calculant cette moyenne, on obtient une valeur de 4,97%. Dans le cadre d'une diminution de l'impôt sur les sociétés, la charge fiscale est revue à 33,99% au lieu des 37% utilisés pour l'approche de la proposition tarifaire 2004 du 30 septembre 2003.

La CREG laisse en outre le choix à la SA FLUXYS d'adopter les lignes directrices du secteur électricité ou les lignes directrices (R) 030618-CDC-219 élaborées par la CREG pour le secteur gazier. Ce dernier cas implique un choix pour l'application de la prime de risque de 3,5% pour le transport ou le stockage au sein de la SA FLUXYS, combiné à un equity beta égal à un.

61. Dans la proposition tarifaire remaniée, la SA FLUXYS a intégré les remarques de la CREG. Il y est également affirmé que pour le stockage, vu le caractère SEVESO du

stockage de Loenhout et Dudzele, la prime de risque de 4,3% est appliquée au lieu des 3,5%.

Au cours des discussions bilatérales, la SA FLUXYS a toutefois clairement affirmé qu'elle n'était pas d'accord avec toute une série de facteurs déterminants utilisés dans la définition du WACC, tels que la référence à une OLO de l'année précédente, le pourcentage d'imposition nominal utilisé et le fait que la prime de liquidité de 20% ne s'applique pas à la SA FLUXYS.

### **3. Analyse des tarifs d'utilisation du réseau de transport**

62. Indépendamment de l'adoption des principales conditions et des implications éventuelles de celles-ci sur les tarifs, la CREG a procédé dans sa décision (B)031120-CDC-220 à une première analyse non exhaustive des tarifs proposés par la SA FLUXYS pour la période du 1er avril au 31 décembre 2004.

#### ***- impact des nouveaux tarifs***

63. La CREG a souhaité recevoir des explications complémentaires sur les hypothèses retenues par la SA FLUXYS pour la mise en place du nouveau système tarifaire. Dans sa proposition tarifaire remaniée, la SA FLUXYS a communiqué les informations complémentaires demandées.

La CREG a souhaité obtenir les justifications des hausses tarifaires, inégales entre tarifs d'acheminement et services de flexibilité. Dans sa proposition tarifaire remaniée, la SA FLUXYS signale que la hausse de tarif prévue pour les clients SLP<sup>2</sup> dans la proposition tarifaire du 30 septembre 2003 est due à l'offre de plus de flexibilité de base. En ce qui concerne l'augmentation des tarifs de flexibilité, elle résulte d'une allocation des coûts différente par rapport à 2003, compte-tenu notamment du passage d'un système « point-à-point » à un système « entry-exit ».

---

<sup>2</sup> Standard Load Profile ou profil de consommation pour clients non télémésurés

**- tarif SLP/non SLP**

64. La CREG a demandé à la SA FLUXYS d'envisager une solution spécifique pour les clients industriels consommant moins de 1Mm<sup>3</sup> de gaz par an car leur profil de consommation n'est pas forcément fonction des besoins en chauffage (liés à la température extérieure), notamment en tenant compte des profils de consommation différenciés (clients industriels <1Mm<sup>3</sup> /an / clients domestiques). Dans sa proposition tarifaire remaniée, la SA FLUXYS mentionne, sur base des recommandations de la VREG, que cette catégorie de consommateurs a un profil avec une consommation plus élevée pendant l'hiver par rapport à l'été. La SA FLUXYS signale ne pas pouvoir proposer un autre tarif spécifique tant que ce groupe de consommateurs n'est pas défini sur base d'un autre mécanisme reconnu. La CREG restera attentive à la non-discrimination de certaines catégories de consommateurs et poursuivra l'analyse de ce point en 2004 en collaboration avec la SA FLUXYS et sur base des mécanismes reconnus qui seront d'application.

**- tarif pour capacité conditionnelle**

65. La CREG a demandé à la SA FLUXYS de préciser quelles sont les conditions auxquelles la capacité conditionnelle est offerte. Dans sa proposition tarifaire remaniée, la SA FLUXYS a communiqué les informations complémentaires demandées.

**- tarif saisonnier et court terme**

66. La CREG a demandé à la SA FLUXYS de justifier le niveau élevé des tarifs saisonniers et de court terme (avec un risque limité pour la SA FLUXYS puisque les utilisateurs SLP ne peuvent souscrire ce service) et si les justifications sont insuffisantes, de prendre les mesures nécessaires pour remédier à cette situation. La CREG a demandé un suivi de l'influence de ce tarif sur les souscriptions des utilisateurs. Dans sa proposition tarifaire remaniée, la SA FLUXYS a communiqué les informations complémentaires demandées. En ce qui concerne le tarif saisonnier, il vise à déplacer le pic de consommation vers l'été car les utilisateurs ayant un pic de consommation en été ont un tarif inférieur à ceux qui ont un pic de consommation en hiver. En 2002 et 2003, la capacité saisonnière a été souscrite par quelques shippers. La CREG estime toutefois qu'il est nécessaire d'examiner la possibilité d'optimiser davantage l'utilisation du réseau pendant l'année et demande à la SA FLUXYS que ce point soit réexaminé lorsque les principales conditions du code de bonne conduite seront d'application. Pour ce qui est du tarif court terme, la SA FLUXYS justifie la majoration de 20% par rapport au tarif saisonnier par la mise

en place de nouveaux outils et une surcharge de travail administrative, ce qui correspond à un équivalent temps-plein.

#### **- suppléments tarifaires**

67. La CREG a constaté que la SA FLUXYS a calculé les suppléments tarifaires sans démontrer de manière explicite le lien avec les coûts induits et a demandé des justifications sur ce point, ainsi que sur l'estimation de la hauteur des pénalités en 2004 par rapport à 2003. Dans sa proposition tarifaire remaniée, la SA FLUXYS a communiqué une argumentation qui fait référence aux coûts induits sur base desquels les suppléments tarifaires sont calculés. En ce qui concerne la hauteur des pénalités, selon la SA FLUXYS et en fonction des circonstances, elles sont en diminution sensible entre 2003 et 2004. Toutefois, la conformité des suppléments tarifaires avec les principales conditions du code de bonne conduite sera analysée lorsque celles-ci auront été déterminées.

#### **- tarifs transformateurs**

68. La CREG a demandé l'adaptation du tarif pour les transformateurs de manière à tenir compte de l'impact de leur fonctionnement sur les utilisations de référence du réseau de transport (différence entre gaz H et L). Dans sa proposition tarifaire remaniée, la SA FLUXYS signale considérer les transformateurs comme un point de sortie sur la zone d'équilibrage en gaz H et comme un point d'entrée sur la zone d'équilibrage en gaz L, ce qui a pour conséquence de que la capacité souscrite vers les transformateurs sur la zone gaz H est égale à 85% de la capacité de prélèvement souscrite sur la zone de gaz L. En conséquence, une modification des unités de référence en ce qui concerne l'acheminement a été apportée dans la proposition tarifaire remaniée.



## **IV. REALISATION DU PROGRAMME DE TRAVAIL POUR 2003**

69. Dans le cadre des décisions adoptées par le Comité de Direction de la CREG et relatives aux propositions tarifaires 2002 et 2003 ainsi qu'au plan comptable analytique de la SA FLUXYS, la CREG a identifié une série de points à analyser et, le cas échéant, à modifier en vue de la proposition tarifaire 2004.

Ces différents points ont été rassemblés par la CREG dans un document de synthèse et ont été examinés par la CREG et la SA FLUXYS lors de réunions bilatérales qui se sont tenues tout au long du premier semestre de 2003.

70. Le présent chapitre reprend, point par point, l'analyse qui a été réalisée et, le cas échéant, les éléments qui devront être abordés dans le cadre d'un programme de travail pour 2004.

### ***Points de prélèvement***

71. La CREG a demandé à la SA FLUXYS de lui transmettre un tableau récapitulatif reprenant, de manière individuelle, l'ensemble des caractéristiques de chacun des points de prélèvement de son réseau. Ces informations ont été transmises par la SA FLUXYS dans les délais impartis.

### ***Plan comptable analytique et modèle de rapport***

72. L'article 22 de l'arrêté royal tarifaire prévoit que l'entreprise de transport doit déposer son plan comptable analytique à des fins d'approbation par la CREG. Un plan comptable analytique a été déposé par la SA FLUXYS le 24 juin 2002, soit dans les délais prévus. Le 22 août 2002, la CREG a décidé de rejeter ce plan car elle a constaté que les explications vis-à-vis de celui-ci étaient sommaires et qu'il devait être plus détaillé. Dans sa décision de rejet, la CREG a indiqué les points sur lesquels l'entreprise de transport doit adapter le plan comptable analytique afin d'obtenir son approbation. Afin de permettre le passage aisé et contrôlable du plan comptable analytique vers le modèle de rapport, la CREG a joint à cette

décision un modèle de rapport, conformément à l'article 15 de l'arrêté royal tarifaire.

Le 6 septembre 2002, la SA FLUXYS a transmis un modèle de rapport synthétique incluant toutes les données globales nécessaires pour un certain contrôle par la CREG et permettant un passage aisé et contrôlable du plan comptable analytique vers le modèle de rapport. La SA FLUXYS a proposé d'adapter le plan comptable analytique remis le 24 juin 2002 de manière à prendre en considération les remarques contenues dans la décision de la CREG du 22 août 2002, et cela selon un calendrier de travail étalé sur les années 2003 et 2004. La CREG a ensuite approuvé le plan comptable analytique proposé le 24 juin 2002 compte-tenu des engagements pris par la SA FLUXYS.

Le 30 juin 2003, soit dans les délais convenus, la SA FLUXYS a remis à la CREG la notice explicative de leur système comptable analytique. Cette notice a été préalablement examinée par la CREG qui a émis des remarques dont les entreprises de transport ont tenu compte dans la version déposée à la CREG.

Parallèlement, durant le premier semestre de 2003, la CREG et la SA FLUXYS ont tenu des réunions de manière à élaborer un modèle de rapport répondant aux exigences de la CREG. C'est selon le modèle défini en réunion que la SA FLUXYS transmet depuis le 15 août 2003 les budgets et les comptes. *La CREG estime que le chemin parcouru est significatif mais des éléments ponctuels doivent encore être mis en œuvre pour se conformer au modèle de rapport transmis par la CREG à la SA FLUXYS le 22 août 2002, notamment en ce qui concerne la marge allouée aux fonds propres et aux fonds empruntés auprès de tiers (décision (B)021121-CDC-101 du 21 novembre 2002 et décision (B)031120-CDC-220 du 20 novembre 2003). Ces éléments seront à aborder en réunion bilatérale durant le premier semestre de 2004.*

### **Clés de répartition des coûts**

73. Lors de l'examen des propositions tarifaires pour 2002 et 2003, la CREG a constaté que si les tableaux de synthèse et de détail étaient bien transmis à la CREG, celle-ci ne disposait pas des tableaux intermédiaires illustrant, notamment, le résultat chiffré de l'affectation des cost centers, des immobilisations et des amortissements aux différent(e)s activités et services via l'application des clés de répartition. Depuis le 15 août 2003, ces informations sont transmises, pour les cost centers, par la SA FLUXYS. *En ce qui*

*concerne les tableaux intermédiaires pour les immobilisations et les amortissements, la CREG demande que leur élaboration soit examinée en réunion bilatérale durant le premier semestre de 2004, en parallèle aux informations demandées sur la marge équitable.*

### ***Budget et comptes pour l'ensemble des activités***

74. Dans le cadre de sa mission de contrôle de l'absence de subsides croisés entre activités, la CREG doit disposer du budget et des comptes pour l'ensemble des activités de la SA FLUXYS, que ces activités soient réglementées ou non.

Un budget détaillé, reprenant les charges prévisionnelles pour l'ensemble des activités, est désormais transmis à la CREG dans le cadre de la proposition tarifaire. En ce qui concerne les comptes trimestriels, la CREG dispose des charges détaillées pour l'ensemble des activités. Par contre, pour ce qui est des recettes, si elles sont bien transmises pour les activités d'acheminement et de stockage, aucune information n'est disponible concernant les activités non-régulées (transit et services supplémentaires). *La CREG demande que, dans le cadre des comptes de l'année 2003, à transmettre pour le 14 février 2004, la SA FLUXYS mentionne les recettes pour le transit et les services supplémentaires.*

De plus, les tableaux de synthèse, tant pour le budget que pour les comptes, ne sont pas transmis sous forme électronique. Or, c'est le cas pour les tableaux de détail. *La CREG demande également que, dans le cadre des comptes 2003 à transmettre pour le 14 février 2004, la SA FLUXYS joigne aux tableaux de détail les tableaux de synthèse pour le budget et les comptes.*

### ***Fonctionnement intégré***

75. La CREG souhaite disposer de toutes les données relatives au fonctionnement intégré (affectation des cost centers vers le fonctionnement intégré et imputations du fonctionnement intégré vers les différent(e)s activités et services). Avec la présentation des données sous la forme d'un modèle de rapport tel que présenté par la SA FLUXYS depuis le 15 août 2003, la CREG dispose des données nécessaires pour effectuer ses contrôles mais se réserve le droit de demander des informations complémentaires.

## ***Chambre de flexibilité***

76. Selon l'arrêté royal tarifaire, la chambre de flexibilité est un organe qui négocie avec tous les acteurs intéressés du secteur du gaz naturel, aussi bien en Belgique qu'à l'étranger, en vue d'augmenter l'efficacité du système de transport d'une part grâce à son action complémentaire aux services proposés par les entreprises de transport et d'autre part en minimisant, au profit de tous, les éventuels effets des rigidités résultants des systèmes tarifaires appliqués en Belgique. Il s'agit notamment d'organiser le marché secondaire. En 2002, la CREG a demandé à la SA FLUXYS d'étudier le principe et les modalités de la chambre de flexibilité. *Ce point est à examiner dans le cadre de l'application des principales conditions pour l'utilisation du réseau de transport.* De plus, la CREG avait demandé une étude vis-à-vis des fournitures dans les régions de gaz « pauvre ». La CREG réalise actuellement une étude sur le sujet. *Cette problématique sera abordée avec la SA FLUXYS à l'issue de cette étude.*

## ***Gas consumption, cotisation CREG, fonds URE***

77. La CREG a posé des questions relatives aux termes « gas consumption », « redevance CREG » qui viennent en déduction des charges d'exploitation. La SA FLUXYS a fourni les explications demandées, y compris en ce qui concerne le « fonds URE ».

## ***Clé « corporate »***

78. En 2002, la CREG a constaté que 8 cost centers (94 FBM, SNL, ZPB, ZIE, GCP, PZK, AAH et KDZ) représentant 9% des OPEX, sont répartis au prorata du nombre d'employés. Cette répartition a fait l'objet de discussions en réunion bilatérale mais n'a pas été tranchée. *La CREG demande de réexaminer ce point en 2004, notamment sur base des simulations réalisées par la SA FLUXYS.*

## ***Vérification par la CREG de l'absence de subsides croisés entre l'acheminement à destination du marché national et le transit***

*Conduites Nord-Sud (2 dorsales Poppel-Blaregnies et alimentation de la zone d'Anvers)*

79. Dans sa proposition tarifaire pour l'année 2003, la SA FLUXYS a basé la répartition des CAPEX et des OPEX des stations de compression, entre l'acheminement à destination du marché belge et le transit, sur les débits réservés en tenant compte du rapport entre la valeur initiale et la valeur actuelle de la puissance installée des compresseurs.

Une telle répartition réalisée en fonction des besoins respectifs initiaux des marchés belges et étrangers peut se justifier car ces besoins ont déterminé le dimensionnement de l'investissement, aussi bien pour la partie canalisation que la partie compression. Pour le cas particulier des dorsales Poppel-Blaregnies, la CREG a accepté, pour les "capex", la répartition basée sur les paramètres historiques correspondant aux besoins au moment de la décision d'investissement parce que les montants d'amortissement concernés sont faibles. Concernant les "opex", dans sa décision (B)021121-CDC-101 du 21 novembre 2002, la CREG a demandé à la SA FLUXYS de baser cette répartition sur base des pertes de charge à compenser. A la suite de la remarque de la CREG, la SA FLUXYS a revu la clé d'allocation et a basé celle-ci sur les réservations actuelles de débit du marché national et du transit et non plus sur les débits initiaux utilisés pour la clé relative aux "capex". Compte-tenu, à ce moment, des délais particulièrement courts pour calculer de manière précise la clé relative aux « opex », la CREG a accepté dans la proposition tarifaire 2003, la clé proposée et a demandé que la SA FLUXYS inscrive dans son programme de travail la détermination de la clé « opex » selon les pertes de charge à compenser.

La CREG et la SA FLUXYS ont examiné ce point au cours du premier semestre 2003. Il s'avère, du fait du diamètre limité de la conduite alimentant certaines zones des distributions publiques au départ des dorsales, qu'une station de compression est nécessaire pour maintenir la pression à un niveau suffisant, tant pour l'acheminement à destination du marché belge que pour le transit. Sur cette base, la CREG accepte l'application de la clé relative aux « opex » selon les réservations actuelles de débit du marché national et du transit. Cependant, des projets visant à renforcer l'alimentation de cette zone étant envisagés, la CREG demande à la SA FLUXYS d'analyser à nouveau la clé « opex » lorsqu'ils seront réalisés.

## *Conduites RTR-VTN, Troll-FINPIPE*

80. Dans sa décision (B)021121-CDC-101 du 21 novembre 2002, la CREG a demandé à la SA FLUXYS de lui transmettre les informations relatives à ces canalisations, à leurs coûts ainsi qu'aux contrats de leasing. La SA FLUXYS a transmis les données durant le premier semestre 2003, soit dans les délais sur lesquels elle s'était engagée.

## *SEGEO*

81. La CREG a procédé en 2003 au contrôle du mécanisme de facturation propre à SEGEO . La CREG accepte encore, pour 2004, compte tenu de certains avantages pour le marché belge (notamment la flexibilité) ce mécanisme. Toutefois, la CREG demande à la SA FLUXYS qu'une certaine marge supportée par l'acheminement à destination du marché belge ne figure plus dans la proposition tarifaire pour 2005.

## **Tarification**

82. En 2002, la CREG a émis des remarques relatives aux principes de tarification. Certaines de celles-ci ont été rencontrées par la SA FLUXYS (tarif indicatif pour le transit, relation à établir entre RF et VF, capacité à court terme, partie proportionnelle pour les transformateurs et l'odorisation). Toutefois, des points comme la tarification nodale, les nouveaux services à offrir, le niveau des tarifs saisonnalisés, les utilisations de référence, les suppléments tarifaires, les signaux tarifaires d'efficience, etc. doivent encore être examinés, du fait notamment des modifications attendues avec l'application du code de bonne conduite. *La CREG réexaminera ces points avec la SA FLUXYS dès que les orientations retenues dans le cadre des principales conditions auront été déterminées.*

## **Coûts de l'équilibrage de secours**

83. Dans sa proposition remaniée du 9 décembre 2002, la SA FLUXYS a réduit le coût lié à la conclusion attendue d'un ou plusieurs contrat(s) d'assistance ou de la constitution d'une réserve opérationnelle.

La CREG a décidé de ne pas remettre en cause ce montant pour 2003 à condition que la SA FLUXYS informe la CREG, en vue d'un contrôle, de la signature de contrat(s) d'assistance et

lui transmette, le cas échéant, une copie de celui (ceux)-ci et considère la date de mise en service de cette réserve comme étant le moment à partir duquel les coûts y afférant seront effectivement exposés et transfère la différence entre ces charges et le budget vers le compte de régularisation en vue d'une restitution aux utilisateurs via le prochain tarif.

### ***Justification du fonds de roulement***

84. Dans le cadre de la proposition tarifaire 2002, la CREG a demandé à la SA FLUXYS de justifier le calcul du fonds de roulement. Des divergences existent entre la CREG et la SA FLUXYS au sujet du calcul du fonds de roulement. Ce point est abordé au chapitre III, point 2, étape 5.

### ***Indice pour « commodity » et pénalités***

85. Lors de l'examen de la proposition tarifaire 2003, la CREG a constaté concernant la « commodity », que la SA FLUXYS faisait référence aux « publications représentatives pour le marché de Zeebrugge », ce qui était peu précis. Or, en 2002, Heren était la référence. En 2004, la SA FLUXYS a précisé la référence qui sera utilisée : il s'agit des « publications de Dow Jones pour le marché de Zeebrugge ».

### ***Investissements***

86. Lors de l'examen des tarifs 2003, la CREG a signalé à la SA FLUXYS que le fait de demander une garantie de 100 % pour couvrir les investissements de raccordement de nouveaux consommateurs dès la phase d'étude, était excessif. Par ailleurs, la CREG a demandé à la SA FLUXYS de déterminer les projets d'investissement prioritaires sur base de leur taux de rendement interne (IRR). Ces points n'ont pu être examinés durant le premier semestre de 2003. *Ils devront faire l'objet de réunions bilatérales en 2004.*

En ce qui concerne le plan décennal d'investissements, la CREG a demandé, dans sa décision (B)030612-CDC-183 relative aux comptes de l'année 2002, qu'il soit transmis par la SA FLUXYS. Ce plan a été transmis officiellement à la CREG le 30 septembre 2003 en annexe à la proposition tarifaire 2004.

## **Courrier du 11 juillet 2003**

87. Dans ce courrier relatif au suivi du programme de travail du premier semestre 2003, la CREG a attiré l'attention de la SA FLUXYS sur des points à aborder en réunion bilatérale. La CREG demande que les points encore sujets à analyse soient examinés durant le premier semestre 2004. Il s'agit :

- *des nouveaux branchements au réseau de la SA FLUXYS : prévoir une réunion d'information avec le collaborateur chargé des dossiers de raccordement dans l'entreprise ;*
- *des coûts fixes-proportionnels : établir la liste des coûts fixes-proportionnels pour les activités d'acheminement, de stockage.*



# **V. Programme travail pour 2004**

## **1. Points du programme de travail 2003 restant à aborder en 2004**

### ***Plan comptable analytique et modèle de rapport***

88. *Des éléments ponctuels doivent encore être mis en œuvre pour se conformer complètement au modèle de rapport transmis par la CREG à la SA FLUXYS le 22 août 2002, notamment en ce qui concerne la marge allouée aux fonds propres et aux fonds empruntés auprès de tiers (décision (B)021121-CDC-101 du 21 novembre 2002 et décision (B)031120-CDC-220 du 20 novembre 2003).*

### ***Clés de répartition des coûts***

89. *En parallèle aux informations demandées sur la marge équitable, les tableaux intermédiaires résultant de l'application des clés de répartition aux immobilisations et aux amortissements, sont à élaborer et à examiner en réunion bilatérale. En ce qui concerne la clé « corporate », ce point est à réexaminer en 2004, notamment sur base des simulations réalisées par la SA FLUXYS.*

### ***Chambre de flexibilité***

90. *Ce point, qui vise notamment à organiser le marché secondaire, est à examiner dans le cadre de l'application des principales conditions pour l'utilisation du réseau de transport. En ce qui concerne les fournitures dans les régions de gaz « pauvre », cette problématique sera abordée avec la SA FLUXYS à l'issue de l'étude réalisée par la CREG.*

### ***Tarification***

91. *Des points comme la tarification nodale, les nouveaux services à offrir, le niveau des tarifs saisonnalisés, les utilisations de référence, les suppléments tarifaires, les signaux tarifaires d'efficience, ... sont à examiner dès que les orientations retenues dans le cadre des principales conditions du code de bonne conduite auront été déterminées.*

## **Investissements**

92. *La garantie visant à couvrir les investissements de raccordement de nouveaux consommateurs dès la phase d'étude et la détermination des projets d'investissement prioritaires sur base de leur taux de rendement interne (IRR) feront faire l'objet de réunions bilatérales en 2004.*

### **Courrier du 11 juillet 2003**

93. *Les points encore sujets à analyse sont à examiner en réunion bilatérale durant le premier semestre 2004. Il s'agit :*

- *des nouveaux branchements au réseau de la SA FLUXYS : prévoir une réunion d'information avec le collaborateur chargé des dossiers de raccordement dans l'entreprise ;*
- *des coûts fixes-proportionnels : établir la liste des coûts fixes-proportionnels pour les activités d'acheminement et de stockage.*

## **2. Points du programme de travail pour 2004 faisant suite à la décision de la CREG relative à la proposition tarifaire 2004**

### **Gros clients industriels raccordés au réseau de distribution**

94. *La recherche d'une solution structurelle à long terme est nécessaire pour réduire l'impact de la libéralisation sur les gros consommateurs industriels raccordés au réseau de distribution. La CREG propose à la SA FLUXYS de démarrer ce processus dès que possible de manière à ce qu'il ait abouti pour le dépôt de la proposition tarifaire 2005.*

### **Facturation de l'odorisation et de la détente aux points de livraison aux GRD**

95. *Dans le cadre de l'acceptation par la CREG de la facturation par SRA (stations de réception agrégées) pondérée par la consommation de l'année précédente aux différentes stations de réception, celle-ci a demandé à la SA FLUXYS, dans un courrier daté du 5 septembre 2003, de facturer directement aux GRD les services d'odorisation et de détente*

aux points de livraison. Dans sa proposition tarifaire du 30 septembre 2003, la SA FLUXYS signale que les discussions sont en cours avec les GRD de manière à intégrer ces services dans les coûts des GRD à partir de la demande d'approbation des tarifs pour 2005. La CREG demande à être tenue informée périodiquement de l'état d'avancement de ces discussions lors de réunions de suivi entre la CREG et la SA FLUXYS à tenir durant le premier semestre 2004.

### **Tarifs de stockage**

96. Tout comme en 2002 et 2003, la SA FLUXYS prévoit d'appliquer en 2004 un tarif d'utilisation des infrastructures de stockage (Loenhout et Peak-shaving) calculé par « unité standard de stockage » regroupant différents termes de capacités. Afin de respecter le prescrit de l'arrêté royal tarifaire qui prévoit l'application de tarifs distincts pour les activités de base relatives au stockage, la CREG demande à la SA FLUXYS de mettre en oeuvre pour l'année 2005, compte-tenu des principales conditions telles qu'elles auront été approuvées, des tarifs propres pour chacune des activités/services de base relatif au stockage.

### **Evolution des effectifs**

97. La CREG examinera les données relatives à l'évolution des engagements que la SA FLUXYS tient à sa disposition en ses bureaux.

### **Réserve opérationnelle**

98. Ce dossier devant encore faire l'objet d'analyses de la part de la CREG, il sera abordé en réunion bilatérale.

### **Tarifs et suppléments tarifaires**

99. La conformité de la tarification prévue pour les 3 derniers trimestres de 2004 avec les principales conditions du code de bonne conduite sera analysée lorsque celles-ci auront été déterminées.

## **Recensement des actifs de la SA FLUXYS**

100. Comme stipulé dans la présente décision, le résultat des réévaluations pratiquées en 2001 et l'utilisation qui est faite de ces réévaluations dans le cadre de la RAB (en cas de mises hors service éventuellement combinées avec des investissements de remplacement, en cas de réparations de composants importantes des actifs repris dans la RAB, etc.) feront l'objet d'une évaluation.

L'objectif est de commencer à supprimer le retard d'information de la CREG au sujet de la méthode de calcul des plus-values de réévaluation qui a permis d'obtenir l'iRAB utilisé dans le cadre des propositions tarifaires pour 2002 et 2003. Les implications de l'analyse qui est lancée seront traduites par le biais du compte de régularisation.

Afin de réaliser sur le fond l'analyse de l'iRAB et de l'évolution de la RAB à partir de cette valeur initiale, la CREG prendra l'initiative au cours du premier semestre 2004 de recenser l'ensemble des actifs de la SA FLUXYS.

A cet effet, la CREG a d'ores et déjà pris une première fois connaissance, lors de la réunion du 14 octobre 2003, des possibilités de l'application comptable de la SA FLUXYS en vue de fournir des informations dans ce but. Comme annoncé dans l'e-mail du 24 novembre 2003, le format à discuter sera fourni par la CREG au premier semestre 2004. Il concerne les données nécessaires pour dresser le bilan de l'état comptable des actifs (plus-values actées comprises) et pour calculer l'approche macroéconomique en vue de l'estimation des désinvestissements tels qu'ils sont mentionnés dans cette décision. L'information demandée dans la décision (B)031120-CDC-220 de la CREG et fournie dans le cadre de la proposition tarifaire remaniée 2004 servira de base pour la détermination du format à discuter.

En préparation de l'analyse, la CREG demande également à la SA FLUXYS de mettre à disposition les rapports rédigés par les deux experts indépendants et le commissaire-réviseur à l'occasion de la réévaluation des actifs. Il est fait référence aux études visés dans la proposition tarifaire datée du 24 juin 2002 (pages 68-71).

## **Assurances (Distri RE)**

101. Dans le courant de l'année 2003, la CREG a adressé à la SA FLUXYS plusieurs questions au sujet de la structure et du coût des contrats d'assurance de l'entreprise de transport. Bien que les réponses fournies par la SA FLUXYS aillent dans le bon sens, des compléments d'information sont nécessaires. Comme ces questions et les réponses qui en découlent ont un lien direct avec les tarifs, la CREG demande à la SA FLUXYS d'intégrer ce point dans le programme de travail à aborder durant le premier semestre de 2004.

102. La liste de questions reprise ici a déjà été soumise à la SA FLUXYS, sous une forme légèrement différente, dans les notes envoyées par e-mail le 5 juin 2003 et le 1<sup>er</sup> juillet 2003. Les réponses fournies à ce jour sont toutefois insuffisantes et ne permettent pas à la CREG de se faire une idée suffisante de Distri RE.

Avant de poursuivre cet exercice, nécessaire à la préparation de l'évaluation de la proposition tarifaire 2005, la CREG doit recevoir les informations chiffrées suivantes :

- par police et par (demi-)année, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1992 jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2001, le montant des primes et commissions versées par DISTRIGAZ, où le montant net versé au réassureur Distri RE est scindé de ce montant ;
- par police et par (demi-)année, la scission des réserves en une partie pour le compartiment commercial (DISTRIGAZ) et le compartiment transport (SA FLUXYS) et l'évolution au niveau de la clé de répartition et de la déclaration connexe ;
- par police et par demi-année, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2001 jusqu'au 1 juillet 2003, le montant des primes et commissions versées par la SA FLUXYS et DISTRIGAZ, où le montant net versé au réassureur Distri RE est scindé de ce montant ;
- par police et par (demi-) année pour la période complète du 1<sup>er</sup> janvier 1992 au 1<sup>er</sup> janvier 2004, la liste des sinistres, comprenant une description du sinistre ainsi que la façon dont ils ont été comptabilisés et l'impact qu'ils ont eu sur les réserves et sur la clé de répartition des réserves entre activités « transport » et « commercial » ;

Afin de s'assurer que les données sont fournies dans le format adéquat, le CREG discutera le format avec la SA FLUXYS avant qu'elles ne puissent être complétées par la SA FLUXYS. Au début de l'année 2004, la CREG adressera une note détaillée à ce sujet à la SA FLUXYS. Les données doivent dans tous les cas permettre de déterminer clairement quelle était la répartition des réserves par police au 1<sup>er</sup> juillet 2001 et quels sont les montants présents dans les deux compartiments en date du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

*Sur la base de l'image générale que les données susmentionnées offriront, la CREG veut appliquer le schéma décrit ci-dessous de façon séquentielle aux différentes polices d'assurances souscrites par la SA FLUXYS et la SA FLUXYS LNG, en commençant dans l'ordre indiqué par les polices « risques réseaux », « property terminal & PSP », « stockage GNL », etc.*

*La CREG souhaite évaluer pour chaque police/risque (1) la nature et l'étendue de la couverture assurance des activités de la SA FLUXYS, ainsi que (2) la conformité de ses contrats d'assurance aux conditions du marché et (3) les clés/la méthode utilisée(s) pour répartir les primes versées dans le cadre de la scission.*

*Outre la discussion par police, la CREG souhaite également obtenir des informations sur les modalités de la structure de (ré)assurance même. Il s'agit notamment de questions relatives à la structure de l'actionnariat de Distri RE, le principe du compartimentage des réserves, l'identification et la quantification des avantages et inconvénients de ce type de structure de (ré)assurance par rapport aux alternatives (directes), etc.*

## **Fonds de roulement nominal par activité régulée**

*103. Comme indiqué dans la proposition tarifaire 2004 du 30 septembre 2003 et dans la proposition tarifaire remaniée du 10 décembre 2003, le calcul d'un bilan provisoire pour l'activité régulée (cf. page 32 de l'annexe 2 de la proposition tarifaire du 30 septembre 2003) constitue la base permettant de calculer le fonds de roulement nominal. Ce calcul est important pour la détermination de la marge équitable : le fonds de roulement net corrigé pour la trésorerie doit être ajouté à ou déduit de la valeur de la RAB en fonction qu'il s'agit d'un fonds de roulement nominal positif ou négatif ;*

*L'opinion de la SA FLUXYS quant à l'élaboration du bilan pour l'activité régulée diffère sur certains points de celle de la CREG. En substance, la discussion peut être ramenée à la justification donnée pour le type de financement utilisé dans la gestion opérationnelle de l'entreprise pour les actifs régulés.*

*L'examen détaillé de l'argumentation de la SA FLUXYS en la matière permettra à la CREG de prendre définitivement position au sujet de la méthode de calcul du fonds de roulement nominal. Les implications de l'analyse qui est lancée seront traduites dans le calcul de la*

*RAB par le biais du compte de régularisation dont le but est d'aligner avec la réalité le budget avancé dans la proposition tarifaire 2003 et 2004.*

### **Clés de répartition**

104. La SA FLUXYS possède une comptabilité analytique développée, à laquelle des modifications sont régulièrement apportées, notamment au niveau de la répartition des montants des centres de frais via les clés de répartition. A la suite de modifications récentes, la CREG a décidé de demander à la SA FLUXYS de réaliser un examen de la méthode de répartition et de toutes les clés de répartition durant le premier semestre 2004. La CREG est d'accord avec la SA FLUXYS pour dire que toute modification de clé demande une étude approfondie et une mesure des impacts sur les différents termes des tarifs.

# VI. COMPARAISON DES TARIFS D'ACHEMINEMENT DE LA PROPOSITION REMANIEE DU 10 DECEMBRE 2003 AVEC LES TARIFS DES PROPOSITIONS TARIFAIRES PRECEDENTES

105.

	2002	2003	2004 proposition du 30/09/03	2004 proposition remaniée	Unités	2004 vs 2002	2004 vs 2003
<b>Acheminement</b>							
Entry			8,3	<b>8,0</b>	€/ (m <sup>3</sup> (n)/h)/an		
Exit HP non SLP			24,0	<b>22,5</b>	€/ (m <sup>3</sup> (n)/h)/an		
SLP			25,9	<b>24,4</b>	€/ (m <sup>3</sup> (n)/h)/an		
Ferme HP	<b>33,4</b>	<b>31,4</b>	32,3	<b>30,5</b>	€/ (m <sup>3</sup> (n)/h)/an	- 9%	- 3%
Ferme HP SLP	<b>33,4</b>	<b>31,4</b>	34,2	<b>32,4</b>		- 3%	+ 3% (*)
Ferme MP	<b>11,7</b>	<b>10,7</b>	12,8	<b>10,6</b>	€/ (m <sup>3</sup> (n)/h)/an	- 9%	- 1%
RF complémentaire	<b>5,5</b>	<b>5,1</b>	13,2	<b>12,5</b>	€/ (m <sup>3</sup> (n)/h)/an	n.a.	n.a. (**)
CIT complémentaire	<b>2,5</b>	<b>2,2</b>	2,0	<b>1,8</b>	€/ (m <sup>3</sup> (n)/an	- 28%	- 18%
Dedicated PRS	<b>7,8</b>	<b>7,2</b>	8,2	<b>7,5</b>	€/ (m <sup>3</sup> (n)/an	- 4%	+ 4%

(\*) moyennant l'octroi de flexibilité supplémentaire en fonction de la température extérieure

(\*\*) du fait de la révision des clés d'allocation



## **VII. DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE D'APPROBATION REMANIEE DE LA SA FLUXYS RELATIVE AUX TARIFS DE RACCORDEMENT ET D'UTILISATION DU RÉSEAU DE TRANSPORT AINSI QUE DES SERVICES AUXILIAIRES POUR L'ANNÉE 2003**

106. Après avoir constaté que la proposition tarifaire remaniée, transmise à la CREG par la SA FLUXYS le 10 décembre 2003, rencontre de manière satisfaisante les adaptations minimum exigées par la CREG dans sa décision (B)031120-CDC-220 ;

107. Considérant que le programme de travail pour 2004, détaillé au point V de la présente décision permettra de répondre aux questions de la CREG qui n'ont pas obtenu de réponse suffisante de la part de la SA FLUXYS sur des points nécessitant une analyse approfondie ou étant liés des évolutions du cadre réglementaire ;

108. Après avoir constaté que la CREG n'a pas pu réaliser un contrôle complet des coûts inclus dans les tarifs en raison d'un plan comptable analytique à améliorer et parce que les délais imposés n'ont pas encore permis de poursuivre toutes les investigations souhaitées ;

109. Après avoir acté que, selon le courrier qui a été adressé à la CREG le 6 septembre 2002, le plan comptable analytique sera modifié pour la proposition tarifaire 2005 conformément à la décision (B)020926-CDC-97 de la CREG du 26 septembre 2002.

110. Considérant que le marché du gaz en Belgique a besoin de signaux stables en ce qui concerne le niveau et la continuité des tarifs d'acheminement et de stockage ;

111. la CREG décide, dans le cadre de la mission qui lui est confiée par l'article 15/14, §2, alinéa 2, 9°*bis*, de la loi gaz et conformément à l'article 10, §3 et 4, de l'arrêté royal tarifaire :

- d'approuver les tarifs qui sont proposés dans le modèle de rapport communiqué par la SA FLUXYS le 10 décembre 2003 aux pages 5 et 6 de la proposition tarifaire du 10 décembre 2003 au point 2.1 « Proposition tarifaire »;

- de ne pas approuver nécessairement tous les coûts inclus dans les tarifs approuvés et mentionnés ci-dessus ;
- de se réserver le droit de retirer la présente décision et d'en prendre une nouvelle en cas de fautes inexcusables ;
- de souligner que sa décision ne crée aucun précédent et de ce fait ne peut être invoquée plus tard.

112. La CREG insiste sur le fait que toutes les actions demandées par elle à la SA FLUXYS dans les décisions (B) 020926-CDC-95, (B)021121-CDC-101 et (B)031120-CDC-220 de la CREG et dans la présente décision, ainsi que les actions proposées de sa propre initiative par FLUXYS doivent être prises en compte dans la proposition tarifaire 2005.

113. La présente décision est adoptée sans préjudice des dispositions de la procédure d'approbation des principales conditions relatives à l'accès et à l'utilisation des réseaux de gaz résultant des articles 15/5, §3 et 15/14, §2, alinéa 2, 6°, de la loi gaz.

◆◆◆◆

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :

François POSSEMIERS  
Directeur

Christine VANDERVEEREN  
Président du Comité de direction